

Règlement Local de Publicité - Vitré

SOMMAIRE

III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PRE-ENSEIGNES	2
Introduction :	2
Zones spéciales de publicité :	2
Article 1 : Publicité.....	2
Article 2 : Véhicules publicitaires	2
Article 3 : Rayon laser / Structures gonflables.....	2
Article 4 : Déclarations préalables	2
DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.O.....	3
Article 6 : Dispositifs admis.....	3
Article 7 : Dispositifs non autorisés	3
Article 9 : Dispositifs admis	3
Article 10 : Dispositifs publicitaires non lumineux muraux.....	3
Article 11 : Dispositifs non lumineux scellés au sol	4
Article 12 : Dispositifs publicitaires se trouvant aux abords des giratoires	4
Article 13 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections	4
Article 14 : Doublons, trièdres, forme en V	4
Article 15 : Distance requise entre chaque dispositif	4
DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.2	4
Article 16 : Dispositifs admis.....	4
Article 17 : Dispositifs publicitaires non lumineux muraux.....	4
Article 18 : Dispositifs publicitaires se trouvant aux abords des giratoires	5
Article 19 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections	5
Article 20 : Dispositifs scellés au sol (portatifs)	5
Article 21 : Doublons, trièdres, forme en V	5
Article 22 : Distance requise entre chaque dispositif	5
DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.3	5
Article 23 : Dispositifs admis ou non admis	5
Article 24 : Dispositifs publicitaires non lumineux muraux.....	5
Article 25 : Dispositifs publicitaires se trouvant aux abords des giratoires	6
Article 26 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections	6
Article 27 : Dispositifs scellés au sol (portatifs)	6
Article 28 : Doublons, trièdres, forme en V	6
Article 29 : Distance requise entre chaque dispositif	6
IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU MOBILIER URBAIN AYANT DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES.....	7
Article 1: Emplacements du mobilier urbain.....	7
Article 2 : Publicités supportées par le mobilier urbain	7
Article 3 : Réglementation du mobilier urbain.....	7

III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PRE-ENSEIGNES

Introduction :

Le règlement relatif à la publicité, aux pré enseignes, porte sur l'ensemble du territoire aggloméré à l'exclusion du Secteur Sauvegardé qui reste, quant à lui, soumis à la prescription prévue au Code de l'environnement L 581-8.

Zones spéciales de publicité :

Cette répartition est couverte par quatre zones de publicité :

- Quatre zones restreintes répertoriées : ZPR0, ZPR1, ZPR2, ZPR3.

Ces différentes zones sont reportées sur la carte de zonage de la ville (cf. carte en annexe).

Article 1 : Publicité

Les dispositifs publicitaires (panneaux, affiches, peinture) sont interdits sur les immeubles en construction, en dehors des emplacements prévus à cet effet sur les palissades de chantier.

Les dispositifs publicitaires doivent rester propres, esthétiques et en parfait état d'entretien.

La structure des panneaux publicitaires et pré enseignes (cadres et supports) devra être composée avec des matières anti-réfléchissantes.

Article 2 : Véhicules publicitaires

Les véhicules publicitaires ne peuvent ni circuler et ni stationner dans la ZPR0. Ils ne peuvent en aucun cas stationner sur le territoire de la commune.

Article 3 : Rayon laser / Structures gonflables

Les rayons laser et rayons lumineux sont interdits sur le territoire de la commune.

Les structures gonflables (ballons captifs...) servant de supports publicitaires sont également interdites.

Article 4 : Déclarations préalables

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou les matériels supportant de la publicité et des pré enseignes sont soumis à une déclaration préalable selon l'article L 581-6 du Code de l'environnement.

Si la déclaration préalable correspond exactement aux caractéristiques du dispositif, celui-ci sera enregistré et informatisé dans le logiciel de gestion G.D.P. de la ville.

Si la déclaration préalable ne correspond pas exactement aux caractéristiques du dispositif, celui-ci sera démonté ou mis en conformité par l'afficheur ou par l'annonceur dans un délai de 15 jours à compter de la réception du procès verbal.

Des pénalités par jour et par dispositif seront appliquées immédiatement après le procès verbal de mise en demeure. (Astreinte par jour et par dispositif conformément à l'article L 581-30 du Code de l'environnement).

DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.O

Article 6 : Dispositifs admis

Les dispositions du Code de l'environnement continuent de s'appliquer sauf indication contraire mentionnée dans le présent règlement.

Une signalétique sur le domaine public est mise en place par la ville pour indiquer la proximité des établissements hôteliers.

Article 7 : Dispositifs non autorisés

- La publicité implantée sur les murs et sur les portatifs,
- La publicité implantée en vitrine,
- La publicité implantée sur les palissades de chantier,
- Les pré enseignes implantées sur les murs et sur les portatifs.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.1

Article 9 : Dispositifs admis

Les dispositions du Code de l'environnement continuent de s'appliquer sauf indication contraire mentionnée dans le présent règlement.

Dans cette zone, les publicités et les pré enseignes sont admises :

- La surface d'affichage autorisée est de $\leq 8 \text{ m}^2$.
- La hauteur maximale des dispositifs ne doit pas dépasser **6 m** au-dessus du sol.
- Elles ne peuvent être installées à moins de **100 m** des immeubles classés ou inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques ou des Bâtiments Remarquables inscrits à l'inventaire supplémentaire du patrimoine local de la ville de Vitré. Elles ne peuvent pas être installées dans les espaces boisés ou classés et dans les zones naturelles à protéger N (figurant au P.L.U.).

Les dispositifs portatifs dans les propriétés privées doivent être implantés à **1 m** minimum des limites du domaine public.

Article 10 : Dispositifs publicitaires non lumineux muraux

La surface d'affichage doit être $\leq 8 \text{ m}^2$.

La hauteur maximale des dispositifs ne doit pas dépasser **6 m** au-dessus du sol.

Les dispositifs muraux doivent respecter les règles inscrites dans l'article 10 des dispositions générales relatives aux publicités et aux pré enseignes

Article 11 : Dispositifs non lumineux scellés au sol

Les dispositifs non lumineux scellés au sol tels que les publicités et les pré enseignes (d'une surface maximale de **8 m²**), sont les seuls autorisés.

Les dispositifs non lumineux scellés au sol doivent respecter les règles inscrites dans l'article 11 des dispositions générales relatives aux publicités et aux pré enseignes.

Article 12 : Dispositifs publicitaires se trouvant aux abords des giratoires

Les dispositifs publicitaires muraux ou portatifs (publicités et pré enseignes) sont admis à partir de **50 m** du bord extérieur du giratoire conformément à l'article 8 des dispositions particulières relatives aux publicités et aux pré enseignes.

Article 13 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections

Les dispositifs publicitaires muraux ou portatifs (publicités et pré enseignes) sont admis à partir de **20 m** à l'angle le plus près du carrefour conformément à l'article 9 des dispositions générales relatives aux publicités et aux pré enseignes.

Article 14 : Doublons, trièdres, forme en V

Ils sont interdits (portatifs et ou muraux)

Article 15 : Distance requise entre chaque dispositif

Ces dispositifs doivent respecter les règles inscrites dans l'article 7 des dispositions générales.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.2

Article 16 : Dispositifs admis

Les dispositions du Code de l'environnement continuent de s'appliquer sauf indication contraire mentionnée dans le présent règlement.

Dans cette zone, sont admises les publicités et les pré enseignes.

Elles ne peuvent être installées à moins de **100 m** des immeubles classés ou inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques ou des Bâtiments Remarquables inscrits à l'inventaire supplémentaire du patrimoine local de la ville de Vitré. Elles ne peuvent pas être installées dans les espaces boisés ou classés et dans les zones naturelles à protéger N (figurant au P.L.U.).

Les dispositifs portatifs doivent être implantés à **1 m** minimum des limites du domaine public.

Article 17 : Dispositifs publicitaires non lumineux muraux

Sont admises les publicités et les pré enseignes murales.

Les dispositifs sont admis conformément aux règles de l'article 6, 7 et 10 des dispositions générales.

La surface d'affichage ne doit pas dépasser **8 m²**.

La hauteur maximale des dispositifs ne doit pas dépasser **6 m** au-dessus du niveau du sol.

Article 18 : Dispositifs publicitaires se trouvant aux abords des giratoires

Les dispositifs publicitaires muraux ou portatifs (publicités et pré enseignes) sont admis à partir de **50 m** du bord extérieur du giratoire conformément à l'article 8 des dispositions générales relatives aux publicités et aux pré enseignes.

Article 19 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections

Les dispositifs publicitaires muraux ou portatifs (publicités et pré enseignes) sont admis à partir de **20 m** à l'angle le plus près du carrefour conformément à l'article 9 des dispositions générales relatives aux publicités et aux pré enseignes.

Article 20 : Dispositifs scellés au sol (portatifs)

Ces dispositifs doivent respecter les règles inscrites dans l'article 11 des dispositions générales relatives aux publicités et aux pré enseignes.

Article 21 : Doublons, trièdres, forme en V

Ils sont interdits (portatifs ou muraux).

Article 22 : Distance requise entre chaque dispositif

Ces dispositifs doivent respecter les règles inscrites dans l'article 7 des dispositions générales.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.3

Article 23 : Dispositifs admis ou non admis

Dans cette zone de publicité restreinte (Z.P.R.3), les règles diffèrent en fonction des Z.A.C. concernées :

- zone d'activités de la Baratière, zone d'activités Le bas Fougeray et zone d'activités de la Grande Haie :

Les supports publicitaires « publicité ou pré enseigne » sont interdits (mural ou portatif).

- zone d'activités de la Briqueterie (I, II, III), zone d'activités de Combourg, zone d'activités du Chalet, zone d'activités du Domaine de L'Avenir, zone d'activités de la Fleuriais, zone d'activités de Plagué La Haie Robert, et zone d'activités de Plagué :

Dans ces zones d'activités les supports publicitaires (publicité et pré enseigne) sont autorisés
Les dispositifs portatifs doivent être implantés à **1 m** minimum du domaine public.

Article 24 : Dispositifs publicitaires non lumineux muraux

Sont admises les publicités et les pré enseignes murales.

Les dispositifs sont admis conformément aux règles des articles 6, 7, et 10 des dispositions générales.

La surface d'affichage ne doit pas dépasser **8 m²**.

La hauteur maximale des dispositifs ne doit pas dépasser **6 m** au-dessus du niveau du sol.

Article 25 : Dispositifs publicitaires se trouvant aux abords des giratoires

Les dispositifs publicitaires muraux ou portatifs (publicités et pré enseignes) sont admis à partir de **50 m** du bord extérieur du giratoire conformément à l'article 8 des dispositions générales relatives aux publicités et aux pré enseignes.

Article 26 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections

Les dispositifs publicitaires muraux ou portatifs (publicités et pré enseignes) sont admis à partir de **20 m** à l'angle le plus près du carrefour conformément à l'article 9 des dispositions générales relatives aux publicités et aux pré enseignes.

Article 27 : Dispositifs scellés au sol (portatifs)

Ces dispositifs doivent respecter les règles inscrites à l'article 11 du présent règlement des dispositions générales relatives aux publicités et aux pré enseignes.

Article 28 : Doublons, trièdres, forme en V

Les dispositifs portatifs ou muraux sont interdits.

Article 29 : Distance requise entre chaque dispositif

Ces dispositifs doivent respecter les règles inscrites dans l'article 7 des dispositions générales.

IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU MOBILIER URBAIN AYANT DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Article 1: Emplacements du mobilier urbain

Les emplacements sur le territoire de la commune doivent être choisis avec soin et après une analyse globale de l'agglomération, en tenant compte de la sécurité des piétons et des automobilistes.

Le mobilier urbain doit laisser un passage pour les piétons, sur les trottoirs, de minimum **1,40 m** de large à l'aplomb du mobilier urbain.

L'installation de mobilier urbain sur le domaine public doit faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire de l'espace public occupé.

Le mobilier urbain doit présenter une homogénéité en fonction des types de mobilier sur l'ensemble de la commune.

Les mobiliers doivent respecter les règles suivantes :

- Interdiction de s'implanter sur l'îlot central des ronds points, aux abords des ronds points, des intersections, des passages cloutés et devant les écoles.
- Interdiction de s'implanter à proximité immédiate et dans le champ visuel des panneaux directionnels.

Le mobilier urbain avec des supports publicitaires est interdit sur les chemins piétonniers de la vallée de la Vilaine, dans le secteur sauvegardé et dans le périmètre de la Z.P.R.O.

Article 2 : Publicités supportées par le mobilier urbain

La publicité est autorisée sur le mobilier urbain sur une des deux faces des panneaux d'information générale et des planimètres, sur une ou deux faces des abris voyageurs, et sur une ou deux faces des sucettes, avec une surface unitaire inférieure ou égale à **2 m²**.

Sur le reste des mobiliers urbains et des abris voyageurs se situant devant les écoles, la publicité est proscrite, seules les informations municipales et à caractère culturel sont autorisées.

Article 3 : Réglementation du mobilier urbain

Le mobilier urbain supportant de la publicité doit se conformer à la réglementation locale.

L'article 7 des dispositions générales définissant l'interdistance entre les dispositifs publicitaires ne s'applique cependant pas au mobilier urbain.